

La Lettre de l'OMS



N° 89

4^{ème} Trimestre 2015

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes

VOTE PAR PROCURATION

Un des membres de notre association souhaite voter par correspondance pour participer à une prise de décision en assemblée générale. Pouvons-nous rejeter sa demande dans la mesure où les statuts ne prévoient pas le vote par procuration ?

Un membre de l'assemblée générale peut généralement voter par procuration ou par correspondance car celui-ci est de droit dans toute association sauf si les statuts ou le règlement intérieur interdisent cette possibilité.

Cependant, même en l'absence de dispositions interdisant le recours au vote par procuration, il est possible que le mode de calcul prévu par les statuts pour adopter les décisions en assemblée générale empêche ce type de vote. En effet, si les statuts prévoient, par exemple, que la décision doit être prise à la majorité des seuls membres présents, ils interdisent de fait le vote par procuration ou par correspondance.

Malgré tout, des tribunaux ont déjà admis, après avoir relevé que le vote par procuration s'était instauré dans une association, que celle-ci était possible même dans le cas d'une incompatibilité avec les statuts.

En conclusion, il vous sera en principe impossible de rejeter cette demande sauf interdiction ou incompatibilité prévue par les statuts de votre association. J.M

(Source : Jurisport n° 158 de Novembre 2015)

MINEURS

Les personnes mineures peuvent-elles voter lors de l'assemblée générale de notre association ?

Oui, un mineur (à jour de sa cotisation) peut voter. L'article 2 bis de la loi de 1901 précise «les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition». Cela signifie non seulement qu'ils peuvent voter mais qu'ils peuvent aussi créer une association et, avec l'autorisation parentale, en être même administrateur.

En savoir plus : «Pour une association, peut-on être majeur à 16 ans ?», Association mode d'emploi n° 131 d'Août-Septembre 2011

(Source : Associations mode d'emploi n° 172 d'Octobre 2015)

CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF

L'utilisation de chèque emploi associatif dispense-t-elle de l'obligation d'établir un contrat de travail écrit pour un travail intermittent ?

Non. Aux termes des dispositions de l'article M. 1272-4 du code du travail, les associations utilisant le chèque emploi associatif sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi d'un salarié, et notamment à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Ainsi, l'obligation d'établir un contrat de travail écrit répondant aux exigences légales est réputée remplie en cas d'utilisation d'un chèque emploi associatif pour l'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée ou en contrat à temps partiel. Cependant, il n'en va pas de même pour un travail intermittent. En effet, la Cour de cassation a récemment précisé dans un arrêt du 20 mai 2015 (Soc. 20 mai 2015, n° 14-13.127) que «l'article L. 1272-4 du code du travail (relatif au chèque emploi-associatif) ne déroge pas aux dispositions spéciales de l'article L. 3123-33 du code du travail (relatif aux mentions du contrat de travail intermittent)». Vous êtes, par conséquent, dans l'obligation de prévoir un contrat de travail écrit si votre salarié est engagé dans le cadre d'un contrat de travail intermittent. J.M

(Source : Jurisport n° 156 de Septembre 2015)



PAIEMENT

Pouvons-nous payer toutes nos dépenses en espèces ?

Non. Depuis le 1er septembre 2015, il est interdit à tous les professionnels et les particuliers résidant fiscalement en France, de régler en espèces une dette supérieure à 1 000 euros. Les salaires supérieurs à 1 500 euros nets par mois doivent obligatoirement être payés par chèque, virement bancaire ou postal par l'association employeur. A contrario, en dessous de ce montant, le salarié peut demander à être payé en espèces. Dans certains cas très particuliers, les transactions concernant les métaux ferreux par exemple, toute transaction en espèces est interdite. Enfin, le paiement des impôts et taxes sous forme de règlement en espèces au guichet des centres des finances est limité à 300 euros.

En savoir plus : L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier.

(Source : Associations mode d'emploi n° 173 de Novembre 2015)



BÉNÉFICES

J'ai entendu dire qu'une association doit avoir, à la fin de l'année, ses comptes à zéro pour prouver qu'il n'y a pas de bénéfices ? Est-ce vrai ?

Non. Le fait que l'association ne doive pas avoir de but lucratif signifie qu'elle ne peut pas partager des bénéfices entre ses membres.

C'est ce qui la distingue d'une société commerciale. Il n'est donc pas interdit de faire des bénéfices, mais ceux-ci doivent être ré-investis dans le projet associatif, et non distribués aux adhérents. Une association peut même avoir une activité lucrative qui entre en concurrence avec le secteur marchand classique. Là encore, les bénéfices sont toujours possibles, mais l'association sera soumise aux mêmes impôts que les entreprises (impôts commerciaux). Cette «croyance» qu'une association n'a pas le droit de faire des bénéfices vient souvent du fait que certaines collectivités exigent, pour verser une subvention, que le budget prévisionnel présenté soit «équilibré» en recettes et dépenses, donc à zéro, ce qui n'est pourtant pas un signe de bonne gestion.

En savoir plus : «Des excédents sans excès», Associations mode d'emploi n° 120 de juin-juillet 2010

(Source : Jurisport n° 172 d'Octobre 2015)



STATUTS

Nous avons mis trois mois pour faire enregistrer notre association, car la préfecture a jugé que notre objet était trop long et que nos administrateurs étaient domiciliés dans des communes qui ne correspondaient pas à notre siège social. Est-ce normal ?

Non. Vous avez été victime d'un abus de pouvoir manifeste de la part des services de votre préfecture. Les services de l'Etat n'ont pas à porter de jugement sur la longueur de votre objet ou les domiciles de vos administrateurs, qui n'ont d'ailleurs absolument aucune raison de résider au même endroit que le siège social de l'association. Si cela se reproduit, vous pouvez contacter le Bureau des associations au ministère de l'Intérieur (11 rue des Saussaies, 75008 Paris, tél : 01 49 27 49 27) qui expliquera à votre préfecture qu'elle n'a pas le droit de faire obstacle à votre dépôt de déclaration. La plupart du temps, la préfecture ne persistera pas et vous en serez seulement pour quelques semaines de délai supplémentaire... Si elle maintient sa position, vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif mais les délais de jugement sont souvent très longs.

(Source : Associations mode d'emploi n° 172 d'Octobre 2015)

EXERCICE COMPTABLE

Notre association subventionnée peut-elle opter pour une comptabilité couvrant la période de septembre à août, mieux adaptée à nos activités ?

Oui mais. Vous avez certes la liberté de choisir la période de l'exercice comptable de votre association. Cependant, si elle est subventionnée par une collectivité publique, cette dernière vous demande certainement de rendre des comptes des subventions qu'elle vous verse sur une année civile, de janvier à décembre donc. Vous vous obligerez ainsi à un double travail de comptabilité. Concrètement, votre compte de résultat en année civile devra être accompagné des comptes de résultat des deux exercices basés sur l'année scolaire et concernés par l'année civile. Cependant, si la subvention précise clairement qu'elle vise à soutenir des actions liées à un rythme scolaire ou à une saison sportive, la présentation des comptes sur un calendrier similaire devrait pouvoir être «négociée» avec la collectivité.

En savoir plus : «Civil ou scolaire : comment choisir son exercice comptable ?», Association mode d'emploi n° 141 d'Août-Septembre 2012

(Source : Associations mode d'emploi n° 173 de Novembre 2015)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2015 : 9,61 euros
- S M I C Horaire au 01.09.2015 : 9,61 euros
- S M I C Mensuel (35 heures) : 1 457,52 euros
- Minimum garanti : 3,52 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.11.2015) : 6,00 euros
- Sport (au 01.01.2013) : 1 386,35 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2015) :

- Annuel : 38 040,00 euros
- Trimestriel : 9 510,00 euros
- Mensuel : 3 170,00 euros
- Quinzaine : 1 585,00 euros
- Semaine : 732,00 euros
- Journée : 174,00 euros
- Horaire : 24,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt

- Automobile : 0,308 euro (barème 2015, année 2014)
- Vélomoteur, Scooter, Moto : 0,120 euro